



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Luxembourg, le 9 octobre 2014



Réf. : 80ax75697

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 10 OCT. 2014	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

La Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

**Objet : Réponse à la question parlementaire no 490 du 28 août 2014 de Monsieur
le Député Franz Fayot**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire no 490 de Monsieur le Député Franz Fayot au sujet de la numérisation des revues luxembourgeoises, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Maggy NAGEL
Ministre de la Culture

Annexe : réponse à la QP no 490

Réponse à la question parlementaire n°490 du 28 août 2014 posée par Monsieur le député Franz Fayot au sujet de la numérisation des revues luxembourgeoises.

Par la question parlementaire no 490 du 28 août 2014, Monsieur le Député Franz Fayot demande quelle est la politique du Gouvernement en matière de numérisation et de mise à disposition en ligne des revues culturelles luxembourgeoises, souvent subventionnées « par de l'argent public ».

Monsieur le Député argumente à juste titre qu'il est « sans doute préférable » que cette numérisation « se fasse selon les critères les plus modernes et uniformes pour toutes ».

Dans sa réponse à la question parlementaire no 61 de Monsieur Franz Fayot, concernant la mise en place d'une stratégie nationale de numérisation, Monsieur le Premier Ministre avait souligné que « la numérisation de masse est essentiellement du ressort du Ministère de la Culture et des instituts culturels de l'Etat qui sont les détenteurs d'importantes collections de documents physiques du fait de leurs missions légales de collecte et de conservation du patrimoine culturel et intellectuel de la nation (...). Aussi les instituts culturels de l'Etat sont appelés à devenir des pôles de compétence de l'Etat [en matière de numérisation], chacun dans le domaine de ses missions (...). Tel est le cas de la Bibliothèque nationale pour les publications imprimées de tout type qu'elle collecte par voie du dépôt légal. La numérisation des contenus culturels sera aussi partie prenante du programme national « Digital Lëtzebuerg » que le Gouvernement vient de lancer par décision du Conseil de Gouvernement du 4 juin 2014.

La Bibliothèque nationale a mis en place un plan de numérisation pluriannuel depuis 2003. Après avoir accordé la priorité à la numérisation de la presse historique, dont les supports physiques sont fortement fragilisés, la BnL a commencé à s'attacher à la numérisation d'autres types de documents pour faire face à la demande croissante d'institutions du secteur public, du monde de la Recherche et de divers acteurs culturels.

Sont déjà numérisées et seront mises en ligne progressivement dans les prochains mois les revues suivantes:

- Recueil des mémoires et des travaux publiés par la Société de botanique du Grand-Duché de Luxembourg (1874-1903) ;
- Mittheilungen aus den Vereinssitzungen / Verein Luxemburger Naturfreunde (Fauna) = Comptes-rendus des séances / Société des naturalistes luxembourgeois (Fauna) (1891-1906);
- Bulletin de la Société des naturalistes luxembourgeois (1907-), numérisé jusqu'à l'édition 2011 ;
- Publications de l'Office de statistique = Publikationen des Statistischen Amtes (1902-1940).

Les titres ci-dessous figurent sur la liste des titres objet de la prochaine campagne de numérisation (2014/2015) :

- Ons Hémecht (1895-1939)
- "T'Hémecht | Hémecht (1948-), jusqu'en 2013.

Toutes les revues numérisées seront accessibles, comme les autres publications numérisées, via le portail eluxemburgensia.lu de la BnL et le moteur de recherche a-z.lu. Ce dernier donne accès à l'ensemble des bases de données de la Bibliothèque nationale et des autres bibliothèques membres du réseau bibnet.lu et est un important instrument pour mieux faire connaître et rendre accessibles les travaux des auteurs luxembourgeois de tous types.

Monsieur le Député a raison de souligner que la richesse des contenus des revues culturelles luxembourgeoises justifie qu'elles bénéficient de l'« accès plus large et plus facile », sans parler de la visibilité internationale, que permettent justement la numérisation et l'accès en ligne des contenus numérisés.

Toutefois il convient de souligner que le volume et le rythme de numérisation à réaliser par la Bibliothèque nationale sont fonction des ressources humaines et financières à disposition.

Par ailleurs, seuls les documents numérisés qui sont dans le domaine public, c'est-à-dire libres de droits d'auteur, peuvent être rendus accessibles en ligne, à distance, sans restrictions. Tel n'est pas le cas des publications qui ne sont pas encore dans le domaine public, ce qui est le cas de la très grande majorité des revues visées par la question parlementaire de Monsieur le député Fayot. En effet, en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, les œuvres n'entrent dans le domaine public que 70 ans après la mort de leur auteurs à moins que ceux-ci ou leurs ayants-droits n'aient cédés leurs droits.

C'est la raison pour laquelle, comme le Premier Ministre l'avait déjà souligné lors de sa réponse à la question parlementaire no 61 relative à la stratégie nationale de numérisation, « (...) le Gouvernement étudiera la mise en place de solutions pragmatiques de coopération entre le secteur public et le secteur privé en s'inspirant des expériences actuellement en cours dans d'autres pays européens ».

Pour les revues éditées par des collectivités publiques ou subventionnées par l'Etat, une piste pour faciliter la diffusion et pour éviter dans le futur le complexe problème des droits à clarifier, pourrait être de viser des publications de type « open access » que le Gouvernement s'est proposé de promouvoir dans son programme de gouvernement (p.117) et comme l'usage commence à s'établir au Luxembourg comme dans nombre d'autres pays pour les publications scientifiques financées ou cofinancées par l'Etat.